



ARRÊTÉ du MAIRE

Commune de BAGE-DOMMARTIN (Ain)

Réf : 148-068/2025

Objet : Arrêté de circulation

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1,

L 2213-1, L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment son article R411-2 à 5, R411-8, 25 et 26,

VU le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu la demande du Comité des Fêtes de BAGE-LA-VILLE représenté par Monsieur ROZIER Raphaël domicilié au 75 Impasse de Laval, 01380 BAGE-DOMMARTIN qui procédera par le biais de SA PYRAGRIC Industrie et UKOBA Industrie toutes les deux domiciliées 1705 Route de Lapeyrouse, 01390 SAINT JEAN DE THURIGNEUX à un tir de feu d'artifices à l'occasion de la fête patronale situé derrière l'école Jacques Prévert Route du Bourg sur la commune de BAGE-DOMMARTIN (01380).

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous durant le tir du feu d'artifice.

ARRETE

Article 1 : La zone concernée se situe entre l'école Jacques Prévert et le 227 Route du Petit Montépin. Afin de sécuriser et d'éviter tous risques d'accidents, la Route du Petit Montépin sera fermée à la circulation sauf accès riverains dès le samedi 20 septembre 2025 de 14h00 à 24h00. Le stationnement de véhicules est interdit sur la chaussée et sur le parking de l'école Jacques Prévert.

Article 2 : Le présent arrêté est valable à compter du 20 septembre 2025 de 14h00 à 24h00. Il est à noter que la circulation doit être rétablie après la fin du feu d'artifice.

Article 3 : Afin de garantir la sécurité, la circulation sera interdite sauf riverain. La route sera barrée sur 10 heures maximum.

Article 4 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par l'organisateur, en collaboration avec les Services Techniques Municipaux et la Police Municipale.

Article 5 : La Commune se dégage de toute responsabilité en cas d'incident.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Brigadier-chef Principal de Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Laurent sur Saône.
- Monsieur le Président du Comité des fêtes
- Monsieur le Chef de Corps du S.L.I.S. de Bâgé le Châtel.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.

Article 8 : Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Saint Laurent sur Saône, Monsieur le Maire et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAGE-DOMMARTIN, le 10 septembre 2025.

Le Maire,
Christian BERNIGAUD

